PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

- Service régional de l'alimentation

Arrêté relatif à la lutte contre Ceratocystis platani, agent pathogène du chancre coloré du platane

Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/1629 de la Commission du 21 septembre 2022 établissant des mesures d'enrayement de Ceratocystis platani (Walter) Engelbrecht & Harrington dans certaines zones délimitées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime : Livre II (parties législatives et réglementaires), titre préliminaire chapitre 1er ainsi que titre V, chapitre 1er, section 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani* (CERAFP) agent pathogène du chancre coloré du platane ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) Occitanie du 30 juin 2025;

Considérant que la maladie du chancre coloré constitue une menace pour les platanes dans la région et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension,

Considérant que l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani,* agent pathogène du chancre coloré du platane, décrit les dispositions de gestion de cette maladie,

Considérant que l'arrêté ministériel prévoit qu'un arrêté préfectoral définit la liste des communes concernées par les zones délimitées, et qu'il est nécessaire de préciser les modalités par lesquelles le préfet de région est destinataire des déclarations pour lequelles il est désigné compétent par l'arrêté minsitériel,

Considérant enfin qu'il est nécessaire, pour protéger les points d'eau, de préciser les modalités d'application des produits phytosanitaires de dévitalisation à mettre en oeuvre dans le cadre de la lutte contre *Ceratocystis platani*, conformément à la dérogation prévue aux arrêtés ministériels du 31 janvier 2025 et du 4 mai 2017 modifiés;

ARRÊTE :

Article 1er : Les communes dont la liste figure **en annexe du présent arrêté** constituent les zones délimitées en éradication, au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025 précité.

Les communes en zone délimitées d'enrayement sont listées en annexe du règlement (UE) 2022/1629.
Une carte complète interactive réunissant l'ensemble des zones délimitées est par ailleurs consultable sur le site internet de la DRAAF : *http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Chancre-colore-du-platane*

Article 2 : La déclaration obligatoire à la DRAAF de toute détection ou de suspicion de symptômes de chancre coloré du platane, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025, est à réaliser conformément aux indications disponibles sur le site internet de la DRAAF :
https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/signaler-un-organisme-nuisible-aux-vegetaux-a9380.html

Article 3 : La déclaration préalable à toute intervention directe sur ou à proximité des végétaux du genre *Platanus* situés en zone délimitée, prévue par les articles 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025, doit être effectuée conformément aux indications disponibles sur le site internet de la DRAAF :
https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/demarches-dans-les-communes-delimitees-a6645.html

Article 4 : La dérogation prévue par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025, supprimant la distance de non traitement en bordure des points d'eau, tels que définis par l'arrêté du 4 mai 2017 révisé, pour les produits phytopharmaceutiques destinés à la dévitalisation, couvre uniquement les applications de produits réalisées par injection ou badigeonnage sur des platanes (sur pied ou souche), ayant fait l'objet d'une déclaration à la DRAAF conformément à l'article 3 du présent arrêté. Tout moyen devra être mis en œuvre pour limiter la dérive des produits en dehors de la zone traitée.

Article 5 : L'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani,* agent pathogène du chancre coloré du platane du 13 octobre 2021 est abrogé.

Article 6: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département concernés et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les directeurs départementaux en charge de la protection des populations, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 24 JUIL. 2025

Pierre-André Durand

ANNEXE à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre Ceratocystis platani
Listes des communes en zones délimitées d'éradication, au sens de l'arrêté ministériel du 31/01/2025 précité
en totalité : T - partiellement : P

Département	Commune	Insee Commune	Commune en Zone délimitée d'éradication en totalité : T partiellement : P
ARIEGE	MAZERES	09185	T
AUDE	ALZONNE	11009	P
AUDE	ARGELIERS	11012	P
AUDE	ARGENS-MINERVOIS	11013	P
AUDE	ARMISSAN	11014	T
AUDE	ARZENS	11018	P
AUDE	AZILLE	11022	P
AUDE	BADENS	11023	P
AUDE	BARAIGNE	11026	P
AUDE	BARBAIRA	11027	P
AUDE	BERRIAC	11037	P
AUDE	BLOMAC	11042	P
AUDE	BOUILHONNAC	11043	P
AUDE	BRAM	11049	P
AUDE	CANET	11067	P
AUDE	CAPENDU	11068	P
AUDE	CARCASSONNE	11069	P
AUDE	CASTELNAUDARY	11076	P
AUDE	CASTELNAU D'AUDE	11077	P
AUDE	CAUX-ET-SAUZENS	11084	P
AUDE	CONQUES SUR ORBIEL	11099	P
AUDE	CUXAC D'AUDE	11116	P
AUDE	FLOURE	11146	P
AUDE	FONTIES D'AUDE	11151	P
AUDE	GINESTAS	11164	P
AUDE	GRUISSAN	11170	P
AUDE	HOMPS	11172	P
AUDE	LABASTIDE-D'ANJOU	11178	P
AUDE	LA REDORTE	11190	P
AUDE	LASBORDES	11192	P
AUDE	LAURABUC	11195	P
AUDE	LÉZIGNAN CORBIÈRES	11203	P
AUDE	MARSEILLETTE	11220	P

Département	Commune	Insee Commune	Commune en Zone délimitée d'éradication en totalité : T partiellement : P
AUDE	MAS-SAINTES-PUELLES	11225	P
AUDE	MIREPEISSET	11233	P
AUDE	MIREVAL-LAURAGAIS	11234	P
AUDE	MONTFERRAND	11243	P
AUDE	MONTREAL	11254	P
AUDE	MOUSSAN	11258	P
AUDE	MOUX	11261	T
AUDE	NARBONNE	11262	P
AUDE	OUVEILLAN	11269	P
AUDE	PARAZA	11273	P
AUDE	PENNAUTIER	11279	P
AUDE	PEPIEUX	11280	P
AUDE	PEXIORA	11281	P
AUDE	PEYRIAC DE MER	11285	P
AUDE	PEZENS	11288	P
AUDE	PORT-LA-NOUVELLE	11266	P
AUDE	POUZOLS-MINERVOIS	11296	T
AUDE	PUICHERIC	11301	P
AUDE	QUILLAN	11304	T
AUDE	RAISSAC D'AUDE	11307	P
AUDE	RIEUX-MINERVOIS	11315	P
AUDE	ROQUECOURBE MINERVOIS	11318	P
AUDE	ROUBIA	11324	P
AUDE	RUSTIQUES	11330	P
AUDE	SAINT-COUAT D'AUDE	11337	P
AUDE	SAINTE-EULALIE	11340	P
AUDE	SAINTE-VALIÈRE	11366	P
AUDE	SAINT-MARCEL-SUR-AUDE	11353	P
AUDE	SAINT-MARTIN-LALANDE	11356	P
AUDE	SAINT-NAZAIRE-D'AUDE	11360	P
AUDE	SALLELES-D'AUDE	11369	P
AUDE	SIGEAN	11379	P

Département	Commune	Insee Commune	Commune en Zone délimitée d'éradication en totalité : T partiellement : P
AUDE	TOUROUZELLE	11393	P
AUDE	TREBES	11397	P
AUDE	VENTENAC-EN-CABARDES	11404	P
AUDE	VENTENAC-EN-MINERVOIS	11405	P
AUDE	VILLALIER	11410	P
AUDE	VILLEDUBERT	11422	P
AUDE	VILLEGAILHENC	11425	T
AUDE	VILLEMOUSTAUSSOU	11429	P
AUDE	VILLEPINTE	11434	P
AUDE	VILLESEQUELANDE	11437	P
AUDE	VILLENEUVE LA COMPTAL	11430	P
GARD	AIMARGUES	30006	T
GARD	BAGNOLS-SUR-CEZE	30028	T
GARD	CASTILLON-DU-GARD	30073	T
GARD	LA ROQUE-SUR-CEZE	30222	T
GARD	NIMES	30189	T
GARD	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263	T
GARD	THEZIERS	30328	T
GARD	TRESQUES	30331	T
GARD	VALLIGUIERES	30340	T
HAUTE-GARONNE	AURIGNAC	31028	T
HAUTE-GARONNE	AUTERIVE	31033	T
HAUTE-GARONNE	AUZEVILLE-TOLOSANE	31035	T
HAUTE-GARONNE	AVIGNONET-LAURAGAIS	31037	T
HAUTE-GARONNE	AYGUESVIVES	31004	T
HAUTE-GARONNE	BAZIEGES	31048	T
HAUTE-GARONNE	BEAUZELLE	31056	T
HAUTE-GARONNE	BRETX	31089	T
HAUTE-GARONNE	CASTANET-TOLOSAN	31113	T
HAUTE-GARONNE	CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS	31118	T
HAUTE-GARONNE	FIGAROL	31183	T
HAUTE-GARONNE	FRONTON	31202	T
HAUTE-GARONNE	GARDOUCH	31210	T

Département	Commune	Insee Commune	Commune en Zone délimitée d'éradication en totalité : T partiellement : P
HAUTE-GARONNE	LACROIX-FALGARDE	31259	T
HAUTE-GARONNE	LANTA	31271	T
HAUTE-GARONNE	LARROQUE	31276	T
HAUTE-GARONNE	L'UNION	31561	T
HAUTE-GARONNE	MONTESQUIEU-LAURAGAIS	31374	T
HAUTE-GARONNE	MONTGAILLARD-LAURAGAIS	31377	T
HAUTE-GARONNE	MONTGEARD	31380	T
HAUTE-GARONNE	MONTRABE	31389	T
HAUTE-GARONNE	RENNEVILLE	31450	T
HAUTE-GARONNE	RIEUMES	31454	T
HAUTE-GARONNE	SAINT-LAURENT	31494	T
HAUTE-GARONNE	TOULOUSE	31555	T
HAUTE-GARONNE	VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS	31582	T
GERS	BECCAS	32039	P
GERS	BETPLAN	32050	P
GERS	BIRAN	32054	T
GERS	CAZEAUX-VILLECOMTAL	32099	P
GERS	L'ISLE-DE-NOE	32159	T
GERS	MALABAT	32225	P
GERS	MARCIAC	32233	P
GERS	MIRADOUX	32253	T
GERS	MONTÉGUT-ARROS	32284	P
GERS	SAINT-JUSTIN	32383	P
GERS	SEMBOUÈS	32427	P
GERS	VILLECOMTAL-SUR-ARROS	32464	P
HERAULT	AGDE	34003	P
HERAULT	BESSAN	34031	T
HERAULT	BEZIERS	34032	P
HERAULT	CAPESTANG	34052	P
HERAULT	CASTELNAU-LE-LEZ	34057	T
HERAULT	CAZOULS-LES-BEZIERS	34069	T
HERAULT	CERS	34073	P
HERAULT	CLERMONT-L'HERAULT	34079	T

Département	Commune	Insee Commune	Commune en Zone délimitée d'éradication en totalité : T partiellement : P
HERAULT	COLOMBIERS	34081	P
HERAULT	CRUZY	34092	P
HERAULT	FABREGUES	34095	T
HERAULT	FAUGERES	34096	T
HERAULT	GIGEAN	34113	T
HERAULT	JUVIGNAC	34123	T
HERAULT	LATTES	34129	T
HERAULT	LAVERUNE	34134	T
HERAULT	LODEVE	34142	T
HERAULT	LUNEL	34145	T
HERAULT	LUNEL-VIEL	34146	T
HERAULT	MARSEILLAN	34150	P
HERAULT	MARSILLARGUES	34151	T
HERAULT	MAUREILHAN	34155	P
HERAULT	MONTADY	34161	P
HERAULT	MONTFERRIER-SUR-LEZ	34169	T
HERAULT	MONTOULIERS	34170	P
HERAULT	MONTPELLIER	34172	T
HERAULT	NEBIAN	34180	T
HERAULT	NISSAN-LEZ-ENSERUNE	34183	P
HERAULT	OLONZAC	34189	P
HERAULT	PAULHAN	34194	T
HERAULT	POILHES	34206	P
HERAULT	PORTIRAGNES	34209	P
HERAULT	POUZOLLES	34214	T
HERAULT	PRADES-LE-LEZ	34217	T
HERAULT	QUARANTE	34226	P
HERAULT	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	34239	T
HERAULT	SAINT-CHINIAN	34245	T
HERAULT	SAINT-FELIX-DE-LODEZ	34254	T
HERAULT	SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS	34276	T
HERAULT	SAUVIAN	34298	P
HERAULT	SERIGNAN	34299	P

Département	Commune	Insee Commune	Commune en Zone délimitée d'éradication en totalité : T partiellement : P
HERAULT	SETE	34301	T
HERAULT	SOUBES	34304	T
HERAULT	TOURBES	34311	T
HERAULT	VIAS	34332	P
HERAULT	VILLENEUVE-LES-BEZIERS	34336	P
HAUTES-PYRENEES	CASTELNAU MAGNOAC	65129	T
HAUTES-PYRENEES	TRIE SUR BAISE	65452	T
PYRENEES-ORIENTALES	PERPIGNAN	66136	T
PYRENEES-ORIENTALES	PEZILLA LA RIVIERE	66140	T
PYRENEES-ORIENTALES	SAINT-FELIU D'AMONT	66173	T
TARN	BRENS	81038	T
TARN	CASTRES	81065	T
TARN	GAILLAC	81099	T
TARN	JONQUIERES	81109	T
TARN	LAVAUR	81140	T
TARN	LE SEQUESTRE	81284	T
TARN	MONTANS	81171	T
TARN	NAVES	81195	T
TARN	PUYLAURENS	81219	T
TARN	RABASTENS	81220	T
TARN	ST GERMAIN DES PRES	81251	T
TARN	SOREZE	81288	T